



## RÉGION ACADÉMIQUE CORSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Ajaccio, le 27 novembre 2024

### RECTORAT

Affaire suivie par :  
Vincent AILLAUD  
Tél. : 04 95 50 33 41  
Mél. : [sgadjoins@ac-corse.fr](mailto:sgadjoins@ac-corse.fr)

Affaire suivie par :  
DPE

Isabelle ALIAGA  
Tél. : 04 95 50 33 15  
Mél. : [dpens@ac-corse.fr](mailto:dpens@ac-corse.fr)

Affaire suivie par :  
DPAE

Anne MAISTRE  
Tél. : 04 95 50 33 29  
Mél. : [dpae@ac-corse.fr](mailto:dpae@ac-corse.fr)

Bd Pascal Rossini  
BP 808  
20192-AJACCIO  
CEDEX 4

Le Recteur de la région académique de Corse,  
Recteur de l'académie de Corse  
Chancelier des universités

à

Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de  
l'Éducation Nationale de la Corse du Sud  
Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de  
l'Éducation Nationale de la Haute-Corse  
Monsieur le Président de l'Université de Corse  
Mesdames et Messieurs les Conseillers du Recteur  
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement du 2<sup>nd</sup> degré  
Mesdames les Directrices des CIO d'Ajaccio et de Bastia  
Mesdames et Messieurs les Chefs de division du Rectorat

**Objet :** Demandes de travail à temps partiel pour l'année scolaire 2025-2026

**Personnels concernés :** Personnels enseignants du second degré, d'éducation, psychologues de l'éducation nationale, des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé, et des personnels PTP « jeunesse et sports »

**Calendrier :** Retour des demandes au plus tard le vendredi 14 février 2025

### **Références :**

- Code général de la fonction publique ;
- Loi n°2010-1330 du 09 novembre 2010 portant réforme des retraites ;
- Loi n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié relatif aux dispositions applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.
- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État
- Décret n°2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels exerçant dans un EPLE du 2<sup>ème</sup> degré.
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'État
- Circulaire rectorale du 8 novembre 2024 relative aux demandes de cumul d'activités

L'objet de cette circulaire vise à définir les conditions d'exercice à temps partiel des personnels enseignants, d'éducation, psychologues de l'éducation nationale, personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé, PTP « jeunesse et sports » stagiaires et titulaires et des agents non titulaires recrutés à durée indéterminée ou des agents non titulaires employés depuis plus d'un an à temps plein pour la rentrée 2025.

## I - LES DIFFERENTS TYPES DE TEMPS PARTIEL

### A) Le temps partiel sur autorisation

#### a) Modalités d'octroi

Le temps partiel sur autorisation est une modalité de temps de travail choisie par l'agent et qui requiert l'accord du chef d'établissement ou de service. Celui-ci peut s'y opposer pour des motifs liés aux nécessités du service, au regard des possibilités constatées sur l'aménagement de l'organisation du travail.

Il appartient, en effet, à l'autorité hiérarchique, au chef d'établissement et de service, de s'assurer que l'ensemble des enseignements ou des missions et fonctions seront assurés.

Si un refus de la demande est envisagé, un entretien préalable avec l'agent doit être organisé pour préciser les éléments ayant présidé à l'avis défavorable.

Dans ce cas de figure, l'agent peut faire un recours qui sera soumis pour avis à la commission académique paritaire compétente.

**L'autorisation d'exercer à temps partiel sur autorisation est accordée pour la durée de la seule année scolaire 2025-2026.**

#### b) Quotité

Pour le temps partiel sur autorisation les quotités disponibles sont de 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

**Les agents comptables bénéficient des seules quotités de 80% et 90%** en application du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié, chapitre premier, article 1<sup>er</sup>.

#### c) Constitution du droit à pension

Pour la constitution du droit à pension (services publics) et pour la durée d'assurance (ensemble des trimestres cotisés publics et privés), le temps partiel sur autorisation est compté comme du temps plein.

Pour la liquidation du droit à pension, le temps partiel est pris en compte :

- soit au prorata de la durée des services effectués à temps partiel
- soit comme une période de temps complet si l'agent a choisi de surcotiser

Pour améliorer leur durée de liquidation lorsqu'ils sont à temps partiel sur autorisation, les fonctionnaires peuvent demander à surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein.

Cette surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de quatre trimestres ou huit pour les fonctionnaires travailleurs handicapés dont l'incapacité est au moins égale à 80%. La durée de surcotisation sera donc de 2 ans maximum pour une quotité de temps partiel à 50% et 10 ans pour une quotité à 90%.

Le choix doit être formulé en même temps que la demande de travail à temps partiel. L'attention des agents est attirée sur le caractère irrévocable de ce choix en cours d'année et sur le fait que la surcotisation peut avoir des incidences financières très importantes en matière de rémunération nette.

La formule de calcul est la suivante : (Taux de cotisation pour pension civile x quotité de temps travaillé) + (0,80 x (Taux de cotisation pour pension civile + taux de contribution employeur) x quotité de temps non travaillé).

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES COTISATIONS SUIVANT LA QUOTITÉ TRAVAILLÉE (au 1<sup>er</sup> janvier 2024) \*** :

| Quotité travaillée | Quotité financière | Pension civile | Pension civile (surcotation) |
|--------------------|--------------------|----------------|------------------------------|
| 50%                | 50%                | 11,1%          | 22,25%                       |
| 60%                | 60%                |                | 20,02%                       |
| 70%                | 70%                |                | 17,79%                       |
| 80%                | 85,71%             |                | 15,56%                       |
| 90%                | 91,42%             |                | 13,33%                       |

\*sous réserve de modification réglementaire, le taux de cotisation pour pension civile est de 11,1 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le taux de contribution employeur est stable à 30,65% en 2020.

Exemple pour une surcotation d'un temps partiel à 70% :  $((11,1 \times 0,7) + [0,8 \times (11,1 + 30,65) \times 0,3]) = 17,79\%$  du brut y/c NBI du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 août 2025.

## **B) Le temps partiel de droit pour raisons familiales**

### **a) Modalités d'octroi**

Le temps partiel de droit est accordé, à la demande de l'agent y compris en cours d'année :

- à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant et ce jusqu'au troisième anniversaire de son arrivée au foyer,
- pour donner des soins à son conjoint (marié ou pacsé), à un enfant à charge, ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Sauf situation d'urgence, une demande écrite doit être adressée à Monsieur le Recteur, sous couvert du chef d'établissement ou de service, au moins deux mois avant le début du temps partiel, accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- tout document attestant la qualité de conjoint, ou le lien de parenté unissant l'agent à l'enfant ou à l'ascendant,
- certificat médical,
- carte d'invalidité,
- document justifiant le versement de l'allocation d'éducation spécialisée à un enfant handicapé.

L'autorisation d'exercer à temps partiel de droit est accordée pour la durée d'une année scolaire. Par exception au principe qui prévoit que le temps partiel ne peut être attribué que pour la totalité de l'année scolaire, la sortie définitive du temps partiel de droit pour raisons familiales pris pour élever un enfant aura lieu à la date du 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant.

À l'échéance de ce temps partiel, les personnels reprennent leurs activités à temps plein, toutefois, les intéressé(e)s peuvent être placé(e)s sur leur demande et sous réserve des nécessités de service, à temps partiel sur autorisation pour la période restant à courir de la date anniversaire des 3 ans de l'enfant, et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire.

### **b) Quotité**

La quotité peut être égale à 50, 60, 70, ou 80% de la durée hebdomadaire de service à temps plein.

Afin de rendre compatible l'exercice des fonctions à temps partiel avec les nécessités liées à l'accomplissement des enseignements, missions et fonctions, il appartient au chef d'établissement ou de service de rechercher avec l'agent les conditions d'exercice du temps partiel les plus appropriées.

c) Constitution du droit à pension

Le temps partiel pris à la suite d'une naissance ou d'une adoption est pris en compte gratuitement. La période est donc comptabilisée comme du temps plein. Le temps partiel pris pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge de plus de 3 ans, ou à un ascendant peut faire l'objet d'une demande de surcotation à l'instar du temps partiel sur autorisation.

**C) Le temps partiel de droit pour handicap**

a) Modalités d'octroi

Le temps partiel est accordé de plein droit aux personnels relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail, après avis du médecin de prévention.

Il s'agit notamment des :

- travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie,
- victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain,
- anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,
- titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
- titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles,
- titulaires de l'allocation versée aux adultes handicapés. Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative correspondant aux situations évoquées ci-dessus.

Les personnels intéressés fourniront, à l'appui de leur demande, la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou autre justificatif correspondant aux situations évoquées ci-dessus.

b) Quotité

La quotité peut être égale à 50, 60, 70, ou 80% de la durée hebdomadaire de service à temps plein.

Afin de rendre compatible l'exercice des fonctions à temps partiel avec les nécessités liées à l'accomplissement des enseignements, missions et fonctions, il appartient au chef d'établissement ou de service de rechercher avec l'agent les conditions d'exercice du temps partiel les plus appropriées.

L'autorisation d'exercer à temps partiel de droit pour handicap est accordée pour la durée d'une année scolaire.

c) Constitution du droit à pension

Les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est inférieure à 80% peuvent verser une surcotation dans les mêmes conditions que les personnels placés à temps partiel sur autorisation.



La durée de liquidation peut être augmentée de 8 trimestres maximum pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%.

**D) Le temps partiel pour la création ou la reprise d'entreprise**

**a) Modalités d'octroi**

Les agents qui occupent un emploi à temps complet peuvent, à leur demande, être autorisés à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative. Ce temps partiel, qui ne peut être inférieur à un mi-temps, est accordé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Les agents se référeront à la circulaire académique relative au cumul d'activité sus-référencée.

**b) Quotité**

Elle doit être égale ou inférieure à 70% de l'obligation de service statutaire.

Afin de rendre compatible l'exercice des fonctions à temps partiel avec les nécessités liées à l'accomplissement des enseignements, missions et fonctions, il appartient au chef d'établissement ou de service de rechercher avec l'agent les conditions d'exercice du temps partiel les plus appropriées.

L'autorisation d'exercer à temps partiel pour la création ou la reprise d'entreprise est accordée pour la durée d'une année scolaire.

## **II - LES MODALITES D'ORGANISATION**

Les demandes de temps partiel sont effectuées pour l'année scolaire 2025/2026 uniquement.

Le service à temps partiel peut être organisé selon les modalités suivantes :

- soit dans un cadre quotidien : le service est réduit chaque jour,
- soit dans un cadre hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,
- soit dans un cadre annuel : le service est organisé sur l'année scolaire.

S'agissant des enseignants, j'attire votre attention sur le fait qu'une demande de travail à temps partiel annualisé qui a reçu un avis favorable de votre part pourrait être refusée si la situation de la discipline et les besoins de remplacement au niveau académique le nécessite. Mes services (DPE, DOS et DPAE) se tiennent à votre disposition pour analyser les situations individuelles qui se présenteraient au cas par cas. Enfin, afin de favoriser la mise en œuvre du plan égalité femmes/hommes et discriminations de l'académie, vous êtes invité à favoriser l'annualisation du temps partiel comme alternative au congé parental.

### **1) Personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale :**

Garant d'une bonne préparation de la rentrée 2025, il vous appartient de vérifier que les avis favorables relatifs aux temps partiels sur autorisation que vous prononcerez seront compatibles avec les nécessités de la continuité du service et du bon fonctionnement de votre établissement.

L'étude de chaque demande prendra donc en compte :

- l'évolution des besoins de l'établissement,

- la répartition des heures postes et des heures supplémentaires annuelles dans la dotation globale horaire,
- la recherche d'une adéquation entre les quotités sollicitées, les horaires d'enseignement de la discipline sur différents niveaux, l'organisation des activités pédagogiques dans l'établissement. Cette recherche doit être conduite avec une attention particulière afin d'éviter que des demandes d'ajustements tardifs ne viennent perturber la rentrée.

Je vous précise, s'agissant des personnels documentalistes et conseiller principaux d'éducation, qu'aucun remplacement de personnel ne sera assuré concernant des agents autorisés, pour convenances personnelles, à effectuer un temps partiel pour une quotité de service égale ou supérieure à 80%.

Il est précisé par ailleurs que les enseignants ayant fait l'objet d'une mobilité lors des phases intra-académiques disposent d'un délai d'un mois pour remettre à leur chef d'établissement, leur demande d'exercice à temps partiel. Celle-ci ne pourra être acceptée que sous réserve de l'intérêt du service et de l'organisation de l'établissement d'accueil.

#### a) Modalités

La demande de temps partiel doit être exprimée en nombre entier d'heures (exemple de quotité de temps partiel : 12/18<sup>ème</sup> ou 66,66%). Cette règle s'applique qu'il s'agisse de temps partiel de droit ou sur autorisation.

A titre indicatif, un enseignant effectuant une obligation de service de 18 heures hebdomadaire et qui souhaite travailler à 80% devra effectuer 14 heures 24 minutes de cours par semaine. Cette quotité n'étant pas compatible avec l'organisation des établissements scolaires, l'enseignant doit alors choisir d'exercer à 14 heures (soit 77,77 % de temps travaillé) ou 15 heures (soit 83,33 % de temps travaillé).

À titre dérogatoire, en raison des incidences du choix de la quotité de temps travaillé lors du versement de certaines prestations à caractère familial servies par les caisses d'allocations familiales (ex : prestation d'accueil du jeune enfant), la quotité de temps partiel de droit pour raisons familiales ne doit pas excéder 80% pour bénéficier de ces prestations.

Aussi, à titre exceptionnel et sous réserve des nécessités de service, il peut être possible d'autoriser le demandeur qui perçoit cette prestation, et dans ce cas uniquement, d'exercer ses fonctions à 80%, soit une quotité horaire hebdomadaire de 14 heures 24 minutes pour 18 heures d'obligation réglementaire de service. Par ailleurs, il est souhaitable que l'emploi du temps des personnels ayant opté pour cette quotité puisse être réparti sur cinq demi-journées au maximum.

L'administration rectorale se réserve la possibilité de modifier exceptionnellement les quotités de temps partiel de 60, 70, 80 et 90%, qui ne permettraient pas une organisation optimale du service. Elles seront transformées en mi-temps ou temps complet selon les vœux exprimés par l'enseignant concerné sur le formulaire joint à la présente circulaire. Il convient donc de veiller à ce que les rubriques utiles dudit formulaire soient complétées. Les personnels doivent être vigilants dans la complétude du formulaire car leur choix ne pourra être modifié après validation.

#### b) Rémunération

La rémunération des agents à temps partiel est calculée au prorata de leurs durées effectives de service.

Les divers allègements avec décharge de service (heure de première chaire, cabinet d'histoire, laboratoire...) doivent impérativement être intégrés dans la quotité de service accordée au titre du temps partiel.

Un enseignant à temps partiel peut percevoir des heures supplémentaires effectives (HSE) dans la mesure où celles-ci visent à assurer une suppléance, de l'accompagnement éducatif, ainsi que les parts fonctionnelles dans le cadre du PACTE.

Par ailleurs, les personnels enseignants titulaires du second degré autorisés à travailler à temps partiel perçoivent des heures supplémentaires dans les conditions prévues par le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié par le décret n°2021-1326 du 12 octobre 2021 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré lorsqu'ils effectuent à leur demande, des heures complémentaires d'enseignement excédant les maxima des services résultant de la quotité de travail à temps partiel.

Par mois, la rémunération de ces heures ne doit pas être supérieure au montant résultant de la différence entre le traitement mensuel net afférent à l'exercice à temps plein des fonctions et celui correspondant à la quotité de travail à temps partiel.

c) Calendrier et modalités de dépôt de la demande (Colibris)

Les demandes doivent être établies à l'aide du formulaire (**annexe 1**) obligatoirement renseigné et visé par l'enseignant et le chef d'établissement, et transmises à la DPE **au plus tard, le vendredi 14 février 2025** par courriel à l'adresse [dpens@ac-corse.fr](mailto:dpens@ac-corse.fr).

Les agents disposent également de la possibilité de formuler leur demande en ligne sur le formulaire Colibris prévu à cet effet à l'adresse suivante : <https://demarches-corse.colibris.education.gouv.fr/rh-demande-de-temps-partiel-v2-2d/>

Le dépôt de la demande sur l'outil Colibris permet aux agents de s'assurer de la prise en compte de leur demande. Elle sera visée automatiquement par le supérieur hiérarchique. De plus, ils auront une visibilité du suivi de la réponse donnée par le service gestionnaire.

## **2) Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé :**

a) Modalités

Pour le calcul de la durée horaire de travail à accomplir, il convient de retenir les références définies par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État soit 1607 heures annuelles au 1er janvier 2004, auxquelles la quotité choisie est appliquée.

La répartition des jours de travail sur l'année doit être définie avec précision et arrêtée avant le début de la période annuelle au titre de laquelle le temps partiel est accordé. Doivent en particulier figurer dans l'autorisation les périodes de congés annuels.

Je vous précise qu'aucun remplacement de personnel ne sera assuré concernant des agents autorisés à effectuer un temps partiel, y compris dans un cadre annuel, pour une quotité de service supérieure à 50% et ce quelle que soit la quotité choisie.

S'agissant plus précisément du temps partiel des personnels infirmiers, je vous informe, conformément à la circulaire n° 2015-119 du 10-11-2015 relative aux missions des infirmiers-ières de l'éducation nationale, que la quotité de temps partiel accordée à ces agents devra prioritairement être décomptée sur le secteur des écoles primaires du collège de rattachement. Cette recommandation s'applique aux personnels bénéficiant de temps partiel dont la quotité est comprise entre 60% et 90%, ces quotités n'étant pas susceptibles d'être compensées par un remplacement.

Une réintégration anticipée à temps plein peut toutefois intervenir, sans délai, en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale. Ainsi, les demandes de reprise à temps plein pour les mois de juillet et août avec une reprise à temps partiel au mois de

septembre seront systématiquement refusées si elles ne sont pas motivées par les raisons évoquées plus haut.

b) Rémunération

La rémunération des agents à temps partiel est calculée au prorata de leurs durées effectives de service lorsque la quotité est de 50%, 60% ou 70%. Ainsi un agent qui travaille à mi-temps percevra 50% de la rémunération d'un agent à temps plein. Les quotités de 80% et 90% sont rémunérées respectivement 6/7ème (85,71%) et 32/35ème (91,42%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Ce mode de calcul s'applique au traitement, à l'indemnité de résidence, à la nouvelle bonification indiciaire et aux primes et indemnités de toute nature afférentes soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi sur lequel il a été nommé. Le supplément familial de traitement est fixé au prorata dans les mêmes conditions que le traitement. Cependant, le montant du supplément familial de traitement ne peut en aucun cas être inférieur au montant minimum prévu pour les agents travaillant à temps plein à l'indice 449. L'indemnité compensatrice pour frais de transport en Corse est versée en totalité au mois de mars et au mois d'octobre de chaque année.

Lorsque le temps partiel est effectué dans un cadre annuel, le versement de la rémunération est lissé sur l'année chaque mois. L'agent perçoit la même rémunération et cela quelle que soit la quotité de travail effectuée par mois.

d) Calendrier et modalités de dépôt de la demande (Colibris)

Les demandes de travail à temps partiel pour la prochaine année scolaire devront être adressées, par la voie hiérarchique, à la DPAA au plus tard le **vendredi 14 février 2025 délai de rigueur** par courriel à l'adresse [dpae@ac-corse.fr](mailto:dpae@ac-corse.fr).

Les agents disposent également de la possibilité de formuler leur demande en ligne sur le formulaire Colibris prévu à cet effet à l'adresse suivante : <https://demarches-corse.colibris.education.gouv.fr/rh-demande-de-temps-partiel-v2/>

Le dépôt de la demande sur l'outil Colibris permet aux agents de s'assurer de la prise en compte de leur demande. Elle sera visée automatiquement par le supérieur hiérarchique. De plus, ils auront une visibilité du suivi de la réponse donnée par le service gestionnaire.

Cette circulaire et ses annexes sont mises à disposition des personnels sur le site Intranet de l'académie à l'adresse : <https://www.ac-corse.fr/rh>

Je vous remercie de bien vouloir assurer la diffusion la plus large possible de cette circulaire auprès des personnels relevant de votre autorité.

Les divisions de gestion de personnel mentionnées sous le présent timbre restent à votre entière disposition pour toute précision que vous jugeriez utile.

Pour le Recteur et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Rémi-François PAOLINI

PJ :

Virginie FRANTZ

Annexe 1 – Demande d'autorisation d'exercice à temps partiel

Annexe 2 – Demande ou renouvellement d'annualisation du temps partiel

Annexe 3 – Demande de surcotation